



CENTRE HOSPITALIER
Roland Mazoin
SAINT-JUNIEN

Choisir une Personne de Confiance



Qui peut être votre personne de confiance ?

La personne de confiance peut être **un parent, un proche, votre médecin traitant**.

Si vous êtes sous tutelle vous ne pourrez pas désigner une personne de confiance. Toutefois si cette désignation a été réalisée antérieurement à la mise sous tutelle, le juge des tutelles pourra révoquer ou confirmer votre choix.

Pour les enfants mineurs, ce sont les parents qui exerceront les missions de la personne de confiance.

Quand et comment désigner la personne de confiance ?

Lors de votre entrée au sein de notre établissement, l'équipe soignante, vous proposera de désigner une personne de confiance par l'intermédiaire d'**un formulaire**. La proposition est obligatoire, la désignation ne l'est pas.

Une **explication orale** accompagnera ce formulaire afin que vous compreniez bien tous les motifs et les enjeux d'une telle désignation.

Une possibilité de révocation de la personne choisie reste néanmoins ouverte à tout moment.

Quel va être le rôle de la personne de confiance?

- **Vous assister et vous conseiller.**

Si vous le souhaitez, la personne de confiance désignée vous accompagnera dans vos démarches et assistera à vos entretiens médicaux avec le médecin. Elle pourra ainsi recevoir à vos côtés l'information médicale et vous aidera à prendre une décision.

- **Témoigner de vos choix de traitements si vous êtes inconscient(e).**

Si vous êtes inconscient(e), elle sera obligatoirement consultée pour avis par votre médecin, sauf impossibilité de la joindre ou cas d'urgence.

Quelle est la responsabilité de la personne de confiance?

La personne de confiance est un **interlocuteur privilégié**. Son avis prime sur toute autre opinion non médicale (famille, proche). Cependant cet avis n'a aucun rôle décisionnel, le médecin n'est pas contraint par celui-ci.

Concernant votre dossier médical, la personne désignée n'aura accès directement à ce dernier que si vous le souhaitez.

Cette personne sera tenue au secret médical et devra honorer la confiance que vous lui portez.

Références juridiques :

- Article 11 de la loi du 4 mars 2002
- Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique
- Loi du 22 avril 2005